

Conditions de rémunération des maîtres remplaçants

I - Maître remplaçant au bénéfice d'un titre pédagogique ou en cours de formation, non soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (art. 88, al. 3 LS et 115, al. 2 RLS)

Les conditions de rémunération posées à l'article 6 du règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) sont applicables.

A moins que le remplaçant concerné ne soit titulaire d'un autre poste d'enseignement par ailleurs, la rémunération correspond à l'échelon « 0 » de la classe salariale déterminée tant que le remplacement effectué de manière ininterrompue dans un même établissement n'excède pas trois mois. Dans ces cas, il n'est pas procédé à une fixation du salaire initial valorisant les expériences professionnelles antérieures.

Au-delà de 3 mois, toutes les conditions de rémunération du RSRC trouvent application.

II – Maître remplaçant auxiliaire (115a, al.2, RLS)

a) de l'enseignement obligatoire

Pour les maîtres auxiliaires qui effectuent des remplacements au sein de l'école obligatoire, à savoir ceux qui ne sont détenteurs d'aucun titre pédagogique, les conditions de rémunération, quelle que soit la durée de l'engagement (article 88, alinéas 2 et 3, LS) sont définies comme suit :

Intitulé emploi	Maître auxiliaire							
	Secteur primaire (1-8 H)		Secteur secondaire (9-11H)		Secteur enseignement spécialisé (1-11H)		Secteur disciplines spéciales (1-11H)	
	admissible au bachelor P	sans titre, non admissible	admissible au MS 1 (branche enseignable)	sans titre, non admissible	admissible au Master ES	non admissible au Master ES	admissible en formation PIRACEF	non admissible à PIRACEF
Classes salariales*	6 = 9C	5 = 9D	8 = 11C	7 = 11D	8 = 11C	7 = 11D	7 = 10C	6 = 10D
Base de calcul (périodes de référence)	28	28	25	28	28	28	28	28
Salaire minimum en CHF s/13	61'749	58'440	71'379	66'300	71'379	66'300	66'300	61'749
Salaire maximum en CHF s/13	61'749	58'440	71'379	66'300	71'379	66'300	66'300	61'749
Augmentation annuelle en CHF s/13	Pas d'augmentation annuelle							
Salaire horaire (à la période) en CHF**	39.15	37.05	50.68	42.03	45.25	42.03	42.03	39.15
Vacances et temps librement géré (36.41 %)	14.26	13.49	18.45	15.30	16.48	15.30	15.30	14.26
1 ^{er} août (0.43 %)	0.17	0.16	0.22	0.18	0.19	0.18	0.18	0.17
13 ^e salaire (8.333 %)	4.46	4.23	5.78	4.79	5.16	4.79	4.79	4.46
Salaire horaire total selon décision CE	58.05	54.90	75.15	62.30	67.10	62.30	62.30	58.05
Indexation	Système LPers (analogie au RA-UL)							
Prévoyance professionnelle	Retraites Populaires							

*Le symbole « = » signifie « équivalent »

**Calcul : salaire annuel sur 12 mois / nb périodes de référence / 52 semaines

b) de l'enseignement postobligatoire

Les conditions de rémunérations posées à l'article 6 RSRC sont applicables.

Si le remplacement effectué de manière ininterrompue dans un même établissement n'excède pas trois mois, la rémunération correspond à l'échelon « 0 » de la classe salariale déterminée. Dans ce cas, il n'est pas procédé à une fixation du salaire initial valorisant les expériences professionnelles antérieures.

Au-delà de 3 mois, toutes les conditions de rémunération du RSRC trouvent application.